



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

02 Décembre 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 02 Décembre 2021

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N°2021-164	25.11.2021	Arrêté préfectoral portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.	3

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021- 164 en date du 25 novembre 2021 portant
prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation
de la Seine dans les Hauts-de-Seine.**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté PCI n°2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la décision du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que quinze années de retour d'expérience et de mise en œuvre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine conduisent à identifier des incohérences, erreurs et un manque de précisions dans la version actuellement en vigueur ;

Considérant que conformément à l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement, il est possible de modifier un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de rectifier des erreurs matérielles ou modifier des éléments mineurs du règlement et de la note de présentation à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté du 9 janvier 2004 susmentionné ;

Considérant la décision du CGEDD n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la démarche de modification envisagée a été présentée aux communes et établissements publics territoriaux concernés lors de réunions qui se sont tenues en préfecture les 13 janvier et 13 avril 2021 et qui ont permis de présenter la procédure de modification, le champ des modifications envisagées et des propositions relatives à la mise à disposition du public du projet de PPRI modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé le 9 janvier 2004 est prescrite pour les 18 communes concernées par le PPRI, soit : Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre affecté par la modification est constitué de l'ensemble du zonage réglementaire du plan.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est uniquement le risque d'inondation par débordement de la Seine.

Article 4 : Nature des modifications

La carte d'aléas et la carte du zonage réglementaire ne sont pas modifiées.

La procédure prescrite consiste en des corrections matérielles, l'ajout de définitions et des modifications mineures visant à préciser le texte actuel, se traduisant par :

- la mise en conformité avec les évolutions du Code de l’urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du Code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d’urbanisme et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement ;
- l’introduction de définitions manquantes et la précision de définitions existantes ;
- la clarification des dispositions relatives aux changements de destination ;
- la précision des dispositions applicables en sous-sol ;
- la prise en compte du cas des projets de modification de l’existant améliorant l’écoulement ;
- la précision concernant les dispositions relatives aux reconstructions à l’identique après sinistre en zone A.

Article 5 : Service instructeur

Le département risques naturels du service de prévention des risques au sein de la direction régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports (DRIEAT) d’Île-de-France est chargé d’instruire la modification du plan de prévention des risques d’inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé le 9 janvier 2004.

Article 6 : Modalités d’association

Sont associés à l’élaboration du projet de modification du PPRI :

- les 18 communes mentionnées à l’article 1 du présent arrêté ;
- l’établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;
- l’établissement public territorial Paris Ouest la Défense ;
- l’établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Une première démarche d’association a été conduite en amont de la prescription, à travers une réunion de présentation de la démarche envisagée en préfecture le 13 janvier 2021, à des échanges en « groupe test » qui se sont tenus les 9 février et 9 mars 2021 et une réunion de bilan en préfecture le 13 avril 2021.

Une réunion complémentaire sera organisée avec les communes et les établissements publics territoriaux concernés pendant l’élaboration du projet de modification.

Article 7 : Modalités de concertation

La phase de concertation avec la population, préalable à la mise à disposition du public, débute à compter de la publication du présent arrêté pour toute la durée d’élaboration du projet de modification.

L’information du public et la concertation seront effectuées en liaison avec les communes et les établissements publics selon les modalités décrites ci-après :

Un dossier de concertation (comptes-rendus des réunions mentionnées à l’article 6, dossier d’examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, décision

du CGEDD n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale) sera consultable sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine dans la rubrique Publications/Consultations publiques et concertations préalables.

Les observations du public pourront être transmises :

- par voie postale à la DRIEAT :

DRIEAT-IF

Service de prévention des risques

Département risques naturels – Niveau Paris proche couronne

12 cours Louis Lumière CS 70027

94307 Vincennes Cedex

- par voie électronique à l'adresse : driat-if.mppc@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 : Consultation des collectivités

Le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine sera soumis à l'avis du conseil municipal de chacune des 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et du conseil de territoire des établissements public territoriaux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

L'avis demandé est réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Mise à disposition du dossier au public

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en mairie des communes concernées pendant un mois. Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par arrêté

Article 10 : Mesure de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des 18 communes mentionnées à l'article 1 et aux présidents des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans les Hôtels de Ville des 18 communes mentionnées à l'article 1 et aux sièges des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Mention de cet affichage sera faite dans l'édition altoséquanaise du journal le Parisien.

Article 11 : Recours contentieux

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 12 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Mesdames et Messieurs les maires des 18 communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Messieurs les Présidents des 3 établissements publics territoriaux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Le préfet,

Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>